



UNIVERSITÉ
DE NAMUR

UNamur

Services Techniques

l'UNAMUR

Gestion des locaux

Conditions pour la mise à disposition des locaux de

Rue de Bruxelles 61 B-5000 Namur Tél. +32 (0)81 72 40 24 locaux@unamur.be

La description de la mise à disposition des infrastructures (locaux, parkings ...), du matériel et des prestations supplémentaires sont détaillés dans **le contrat de mise à disposition de locaux.**

Elle comprend :

- L'occupation du ou des auditoriums, des séminaires
- L'utilisation du matériel fixe (écran, tableau, sono)
- Les charges énergétiques : - le chauffage
 - la ventilation de l'amphithéâtre s'il y a lieu et des foyers
 - l'éclairage de l'ensemble

Les suppléments :

- La location mise à disposition du matériel audiovisuel
- L'utilisation de matériels supplémentaires
- La/les prestations ou services supplémentaires
- L'occupation des halls ou autres infrastructures
- Le gardiennage
- Le nettoyage

Conditions d'occupation

Conditions générales

- L'UNamur se réserve le droit d'accueillir ou non une activité selon son programme et ses idées si ceux-ci ne sont pas en concordance avec la Charte de l'Université.
L'occupant s'engage à déclarer la finalité réelle pour laquelle il souhaite utiliser les locaux et le matériel dans le contrat de mise à disposition de locaux. Dans l'hypothèse où la finalité réelle de l'utilisation des locaux et du matériel ne correspondrait pas à la finalité déclarée et, de ce fait, causerait un préjudice quelconque à l'UNamur ou à l'image de celle-ci, l'UNamur se réserve le droit de réclamer à l'occupant une indemnité pour la réparation de ce préjudice.
L'université se réserve le droit d'annuler tout contrat signé si les autorités de l'université estiment la finalité de l'occupation non désirable avec l'image et l'enseignement dispensé à l'Université.

- L'occupant s'engage à ne pas utiliser le nom de l'UNAMUR comme publicité, soutien ou garant à quelque titre que ce soit de la manifestation organisée dans les locaux mis à disposition. Sauf accord spécifique de partenariat dépassant le cadre d'une simple mise à disposition de locaux, le fait, pour l'UNAMUR, de mettre à disposition ses locaux n'entraîne en aucune façon un soutien quelconque à l'organisateur, ses idées ou projets. L'occupant veillera à ne pas créer l'équivoque à cet égard dans le cadre de sa communication.
- La publicité et le fléchage sont interdits sur les vitres. Vous pouvez flécher sur les murs et les portes au moyen de buddies (<http://www.prittworld.be/fr/consumer/sur-pritt/produits/pritt-posterbuddies/multi-tack.html>) ou afficher dans les valves. Tout affichage et fléchage doit être retirés après votre événement. Le non-respect de ce règlement entraînera une diminution du remboursement de la caution.
- L'occupation ne peut être cédée en tout. Une éventuelle cession partielle de la mise à disposition doit être validée par le responsable Gestion des locaux de l'UNamur.
- L'occupant s'engage à jouir des lieux et du matériel mis à disposition en bon père de famille, à ne pas perturber la bonne marche de l'Université et à ne pas ternir l'image de celle-ci.
- L'occupant s'engage à restituer les locaux et le matériel dans l'état initial, et dans les délais convenus dans le contrat de mise à disposition. A défaut, l'occupant sera tenu d'indemniser l'UNamur de tout préjudice. Tout retard est susceptible de causer des complications administratives et de perturber l'usage normal ultérieur des locaux mis à disposition. Dès lors, en cas de non-restitution des locaux pour le moment convenu, une pénalité forfaitaire de 100 EUR par heure de retard sera facturée à l'occupant, afin de compenser le préjudice causé à l'image de l'UNamur vis-à-vis des usagers de ses locaux (étudiants, conférenciers externes, etc.), et ce sans préjudice de tout autre préjudice que pourrait subir l'UNamur et dont elle se réserve le droit de postuler réparation.
- L'occupant rassemble, évacue et trie ses déchets ménagers (papier/carton, PMC et organique) dans les poubelles prévues à cet effet. Tout autre déchet doit être évacué de l'université par ses soins. Le non-respect de ce règlement entraînera une diminution du remboursement de la caution.
- L'occupant déclare avoir visité les lieux mis à sa disposition préalablement à la signature du contrat et dispense l'Université de lui en fournir plus ample description. Un état des lieux sera toutefois complété par les parties lors de la mise à disposition des locaux, afin de confirmer que tous les éléments convenus sont bien mis à disposition et signaler les dégradations éventuelles. Les parties conviennent, compte tenu du caractère limité et temporaire de la mise à disposition, que l'occupant doit signaler toute dégradation ou problème dans l'état des lieux établi lors de la mise à disposition. A défaut, les locaux sont réputés avoir été mis à disposition en bon état.
- L'UNamur décline toute responsabilité dans l'organisation et le déroulement des activités, ainsi que pour tout accident survenu dans ou en dehors des lieux mis à disposition, de même qu'en cas de perte ou de vol d'objets personnels, ou de dégradations de véhicules.
- L'occupant garantit l'UNamur contre toute revendication qu'un tiers pourrait adresser à l'UNamur à la suite du non-respect d'une obligation qui lui incombe à l'occupant en vertu des présentes. En outre, l'occupant tiendra l'UNamur indemne de tout recours de tiers invoquant un préjudice ou une violation de ses droits en relation avec l'événement organisé par l'occupant et/ou l'utilisation des locaux mis à sa disposition par l'UNamur dans le cadre du présent contrat de mise à disposition. En cas de trouble à l'ordre public ou de trouble anormal occasionné au voisinage, l'occupant tiendra pareillement l'UNamur indemne de tout préjudice lié à une revendication ou plainte d'un tiers.

□ Sans préjudice des dommages et intérêts que l'UNamur pourrait en cas de non-respect par l'occupant d'une quelconque obligation prévue dans les présentes conditions, l'UNamur pourra immédiatement mettre fin au contrat de mise à disposition, sans mise en demeure ni recours judiciaire préalables et sans reconnaissance préjudiciable, sous réserve de tout recours à l'encontre de l'occupant.

. En cas de non-respect du paiement d'une mise à disposition à son échéance, le locataire peut mettre un terme au contrat.

Occupation et remise en ordre des locaux

- L'occupant est tenu de procéder à une remise en ordre des locaux après leur occupation. Tout déplacement de mobilier ou de matériel est interdit, sauf autorisation écrite préalable de l'UNamur. Des frais de remise en place pourront être réclamés à l'occupant.
- Les gardes sont susceptibles de venir vérifier l'état des locaux après occupation. Ils ne sont toutefois nullement mandatés par l'UNamur afin de confirmer la bonne exécution de l'obligation de restitution pesant sur l'occupant, une telle confirmation relevant exclusivement des prérogatives du responsable Gestion des locaux de l'UNamur, signataire du contrat de mise à disposition.
- Les locaux seront occupés "en bon père de famille". En cas d'occupation peu soignée, un forfait pour le nettoyage sera appliqué. En cas de dégâts matériels, la facture de remise en ordre sera adressée à l'occupant. Le cas échéant, l'UNamur pourra prélever les fonds nécessaires aux réparations sur la caution fournie par l'occupant, sans qu'une autorisation de l'occupant soit requise.
- Sabam : si lors d'une manifestation, il est fait appel à une diffusion à caractère artistique (musique, film, théâtre, littérature, ...), l'occupant devra se mettre en rapport avec le bureau des perceptions de droits d'auteur. L'UNamur n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de cet organisme, toute déclaration incombant aux organisateurs.

Affichage : La publicité est interdite sur les vitres. Vous pouvez afficher uniquement dans les valves. Tout affichage doit être retiré après votre événement. Le non-respect de ce règlement entraînera une diminution du remboursement de la caution.

Fléchage : le fléchage est interdit sur les vitres. Vous pouvez flécher sur les murs et les portes au moyen de buddies (<http://www.prittworld.be/fr/consumer/sur-pritt/produits/pritt-posterbuddies/multi-tack.html>). Tout fléchage doit être retiré après votre événement. Le non-respect de ce règlement entraînera une diminution du remboursement de la caution.

Interdiction de fumer : il est interdit de fumer dans tous les locaux de cours, les sas et halls d'entrée, les couloirs, les escaliers et les dégagements.

Interdiction de nuisance sonore : l'occupant s'abstient de causer de quelconques nuisances sonores.

Mesures générales de sécurité :

- Locaux : le nombre et l'emplacement des portes et des cages d'escalier ont été établis avec l'accord des pompiers lors de l'obtention du permis de bâtir pour l'amphithéâtre, en fonction du taux d'occupation de l'auditoire choisi. Les portes ne peuvent être fermées à clef pour garder toute liberté d'évacuation en cas d'incident. Les extincteurs et dévidoirs incendie ne peuvent être camouflés par quoi que ce soit. Ceux-ci, de même que les portes de sortie, doivent rester

dégagés durant toute la manifestation. D'autre part, il y a interdiction formelle d'installer du matériel dans les couloirs de circulation de l'amphithéâtre.

- Parkings : lors de la réservation d'un parking, aucun service de gardiennage est désigné par l'UNamur et est imposé d'office. L'UNamur décline toute responsabilité en cas de chutes ou d'accidents quels qu'ils soient, ainsi qu'en cas de dégradations ou vols aux véhicules. Le gardiennage est en effet assuré à titre purement préventif et sans qu'aucune obligation de sécurité ne puisse être mise à charge de l'UNamur.

- Dans le domaine technique: l'UNamur ne met pas de matériel à disposition, à l'exception du matériel audiovisuel éventuellement sollicité par l'occupant (moyennant supplément) ; l'utilisation de câbles électriques souples n'est autorisée qu'aux endroits où il ne risque pas d'être détériorés par la circulation des personnes et n'entravent pas les chemins d'évacuation.

La puissance électrique soutirée ne peut, en aucun cas, dépasser la puissance des circuits sollicités. Les Services Techniques se réservent le droit d'interdire l'exploitation des circuits non conformes.

En cas de demande de forte puissance électrique, le service de maintenance doit être informé de cette demande. Il pourra refuser la mise à disposition du local si la consommation demandée cause problème (sur consommation, matériel de distribution électrique non adapté,...)

- L'occupant reconnaît avoir pris connaissance de l'emplacement et du mode d'emploi des moyens de première intervention (extincteurs, dévidoirs incendie) mis à sa disposition ainsi que de l'emplacement de toutes les issues de secours (cages d'escalier, portes de sortie);

- L'occupant s'engage à communiquer tous les renseignements précités liés à l'occupation des locaux, et en particulier à la sécurité, à ses collaborateurs et aux personnes qu'il emploie; • L'occupant s'engage à ne pas dépasser les capacités maximales des locaux (en particulier pour les amphithéâtres) ;

- L'occupant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'accès aux moyens de première intervention et issues de secours soit libre en permanence;

- L'occupant fait respecter les interdictions de fumer dans les locaux, halls, couloirs et dégagements compris;

Relation obligatoire avec le service SIPPT

L'occupant qui va encombrer les couloirs, les halls, foyers et autre dégagements autour de nos locaux doit avoir l'aval de notre responsable de la sécurité.

L'occupant qui invite plus de monde que la salle peut en contenir et qui se retrouve dans ce cas en surpopulation doit avoir l'aval de notre responsable de la sécurité.

L'occupant qui utilise des produits ou matières dangereuses, qui fait usage de flamme, de feu ou de moyen de cuisson doit avoir l'aval de notre service de sécurité.

Une visite des locaux avec rencontre du service de sécurité de l'UNamur est obligatoire en cas d'événement devant accueillir un grand nombre de personnes ou lors d'une utilisation de produits ou matières dangereuses.

Assurances :

- Incendie bâtiment : l'UNamur possède une police avec abandon de recours contre l'occupant pour tout ce qui concerne l'immeuble.
- Assurance vol bris de vitrage : ces risques restent à charge de l'occupant.

- Mobilier et matériel de l'occupant : il appartient à ce dernier, s'il le désire, de souscrire personnellement une police couvrant son propre mobilier et matériel placés dans l'enceinte du bâtiment.
- Responsabilité civile : l'occupant doit couvrir par une assurance adéquate sa responsabilité civile et celle de son organisation.

Réservation et paiement :

- L'occupant utilise à cette fin le formulaire (<http://www.unamur.be/locaux>) "Contrat de mise à disposition de locaux par l'UNAMUR" avec en annexe une copie signée des présentes conditions, qu'il envoie par email à l'adresse : locaux@unamur.be et auquel il joint tout autre document utile (preuve de divers paiements).
- Une facture sera envoyée à l'occupant directement après la fin de l'événement.
- L'annulation d'une mise à disposition de locaux doit se faire par écrit ou mail, au minimum 48 heures avant le début de l'événement pour être prise en compte. Passé ce délai, le montant convenu pour la mise à disposition restera dû.

Note sur le parking

En semaine après 18h, les week-ends et pendant les congés scolaires nos parkings sont gratuitement mis à disposition (s'ils ne sont pas occupés par une activité de l'UNamur) uniquement en cas de mise à disposition d'un local de l'UNamur.

Note sur le nettoyage de nos locaux

Nos locaux sont mis à disposition sans nettoyage préalable. En semaine, nos locaux sont nettoyés très tôt le matin avant le début des cours. En soirée vous les recevez dans l'état de propreté qu'ils se trouvent après une journée d'occupation par des étudiants.

Votre demande de nettoyage va vous assurer une remise en état du local et des sanitaires proches.

Par contrat vous devez à la fin de votre activité repartir avec vos déchets. Nous ne tiendrons pas compte des souillures au sol.

Ce document ne constitue, en aucun cas, une confirmation de réservation